

VD_OMNI PE.2013.0124 vom 30. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0124

FR: VD_OMNI PE.2013.0124 du 30 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2013.0124 del 30 giugno 2015

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision déclarant irrecevable une demande de réexamen, subsidiairement la rejetant. Le recourant, ressortissant du Kosovo, est arrivé pour la seconde fois en Suisse en 2001. Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour dont bénéficiaient le recourant et ses 3 enfants suite à son mariage avec une ressortissante suisse, dont il est actuellement divorcé. L'union conjugale ayant duré plus de 3 ans, seule demeure litigieuse la question de l'intégration réussie. Le recourant est lourdement endetté, a été condamné à plusieurs reprises, est peu intégré professionnellement et inapte à s'exprimer en français. Impossible de considérer que son intégration est réussie. Il n'existe par ailleurs aucune raison personnelle majeure justifiant l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un cas de rigueur, les conditions n'étant pas remplies. Le SPOP s'est déclaré disposé à octroyer une autorisation de séjour à la fille du recourant car elle remplit toutes les conditions de l'art. 30a OASA, elle pourra ainsi poursuivre sa formation professionnelle d'assistante dentaire. Le recourant ne se trouvant pas dans un cas individuel d'extrême gravité, il ne peut pas se prévaloir de l'art. 30a al. 3 OASA. Partant, aucune autorisation de séjour ne peut lui être octroyée sur la base de cette disposition ni à ses 2 fils. Recours partiellement admis : décision du SPOP annulée en ce qu'elle concerne la fille du recourant et maintenue en ce qu'elle concerne le recourant et ses 2 fils.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 29 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, le recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.1; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s; CDAP PE.2012.0275 du 25 septembre 2012). a) Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la

Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1). La première hypothèse de réexamen obligatoire, selon l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, permet de prendre en compte un changement de circonstances et de modifier une décision administrative correcte à l'origine (Benoît Bovay/Thibault Blanchard/ Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle, 2012, ch. 4.2 ad art. 64 LPA-VD). L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables comme c'est le cas par exemple, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (PE.2011.0303 du 21 octobre 2011). L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 et les références citées). b) Dans le cas d'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas sensiblement modifiées depuis le 16 novembre 2011. Le recourant continue donc à séjourner illégalement en Suisse et refuse d'obtempérer aux injonctions de quitter le territoire helvétique. Le recours est donc mal fondé en tant qu'il est dirigé contre la décision du 7 mars 2013.

E. 3

Le recours semble tardif en tant qu'il met directement en cause la décision de révocation du 16 novembre 2011. Il est de toutes manières voué au rejet, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en discuter la recevabilité. Il n'est notamment pas nécessaire de vérifier si cette décision a été régulièrement notifiée.

E. 4

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour au bénéfice de laquelle le recourant, ressortissant kosovar, a été mis, tout comme ses enfants, suite à son mariage avec une ressortissante suisse. a) L'article 42 al. 1 er LEtr prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse bénéficie d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, le recourant étant divorcé de son épouse depuis le 22 octobre 2010, il ne peut plus se prévaloir de l'art. 42 al. 1 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après

dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). En l'espèce, l'autorité intimée reconnaît que l'union conjugale du recourant a duré plus de trois ans. Seule demeure donc litigieuse la question de l'intégration réussie. c) Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). D'après l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 et les références). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (TF 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4 et les références). Concernant le degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger d'un ressortissant étranger, le Tribunal fédéral a jugé qu'il pouvait varier en fonction de la situation socio-professionnelle pour autant que l'étranger soit en mesure de communiquer de façon intelligible (TF 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Les directives et commentaires édictés par l'Office fédéral des migrations dans le domaine des étrangers, dans leur version en vigueur au 13 février 2015 (Directives LEtr), précisent encore, à leur ch. 6.15.2, qu'il convient de tenir compte, le cas échéant, des raisons qui ont pu empêcher l'apprentissage de la langue parlée au lieu de domicile ou l'intégration économique (par ex. une situation familiale contraignante). d) L'autorité intimée estime que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie, aux motifs qu'il est lourdement endetté, qu'il a été condamné à plusieurs reprises, qu'il est peu intégré professionnellement et inapte à s'exprimer en français. Il ressort du dossier que le recourant a retrouvé une activité lucrative, qu'il a débuté le 1^{er} novembre 2014. Force est toutefois de constater qu'il a connu des périodes d'inoccupation, pendant lesquelles il a perçu, du 1^{er} avril 2010 jusqu'au 16 août 2010, des prestations de l'aide sociale, à hauteur de 13'538.45 fr; il ne peut donc pas se prévaloir d'une très bonne intégration professionnelle. A cela s'ajoute qu'il fait l'objet de poursuites pour un montant total de 43'335.60 fr. et qu'il est sous le coup d'actes de défauts de biens pour un montant total de 188'314.40 fr. Il a par ailleurs fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, notamment pour infraction à la LAVS, violation grave des règles de la circulation routière, conduite en état d'ébriété,

conduite sans autorisation et infraction à la LEtr. Enfin, il ne fait preuve d'aucun effort d'intégration sociale, il n'a en effet pas démontré avoir pris des leçons de français pour améliorer son niveau, alors qu'il vit en Suisse depuis neuf ans, raison pour laquelle il a fallu recourir aux services d'un interprète lors de l'audience du 12 mars 2014 ; or, rien ne l'en empêchait, ses enfants étant autonomes depuis plusieurs années ; il ne fait par ailleurs partie d'aucun club sportif ou d'une association. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que l'intégration du recourant en Suisse est réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Partant, les griefs du recourant sur ce point sont infondés. e) L'autorité intimée considère également que le recourant ne se trouve pas dans une situation où la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cette condition est réalisée, notamment, lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_418/2013 du 15 août 2013 consid. 4.2 et les références). En l'occurrence, le recourant ne prétend pas avoir été victime de violences conjugales. Il n'apparaît en outre pas qu'il rencontrerait des difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le recourant, aujourd'hui âgé de 44 ans, a vécu toute son enfance et son adolescence au Kosovo et y est retourné de son propre chef en vacances. A cela s'ajoute qu'hormis deux cousins, toute sa famille proche réside toujours au Kosovo. Il ne fait dès lors aucun doute, aux yeux du tribunal, que ses attaches familiales et culturelles y sont plus étroites qu'en Suisse, malgré les années vécues dans notre pays. Enfin, le recourant est encore jeune, paraît jouir d'une bonne santé et bénéficie désormais d'une expérience professionnelle supplémentaire, ce qui ne manquera pas de faciliter sa réintégration au Kosovo. Aussi n'existe-t-il aucune raison personnelle majeure justifiant l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

Se pose encore la question de savoir si le recourant pourrait être mis au bénéfice de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. a) A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 OASA, dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) Dans le cas d'espèce, quand bien même le recourant a vécu en Suisse durant environ dix ans au total, il n'en demeure pas moins qu'il ne bénéficie d'une autorisation de séjour que depuis le 21 mars 2007, grâce à son mariage. De plus, comme relevé précédemment (cf. consid. 4d), la situation financière du recourant est précaire, tout comme son intégration, sans oublier qu'il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Encore jeune et apparemment en bonne santé, sa réintégration dans son pays d'origine, dans lequel il a vécu la majeure partie de sa vie, en particulier toute son enfance et son adolescence, ne

devrait pas poser de problème particulier, ce d'autant moins que toute sa famille y réside encore à l'heure actuelle. Ses trois enfants vivent, pour l'heure, en Suisse ; mais ils ne peuvent pas se prévaloir d'un titre de séjour en Suisse, à l'exception de la fille du recourant, de sorte que ce dernier ne sera pas séparé de ceux-ci. Le recourant ne se trouve dès lors pas dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 6

Le SPOP s'est déclaré être disposé à octroyer une autorisation de séjour à la fille du recourant car elle remplit toutes les conditions de l'art. 30a OASA ; elle pourra ainsi poursuivre sa formation professionnelle d'assistante dentaire, qu'elle a débuté le 18 août 2014. Il convient donc d'examiner si le recourant peut invoquer l'art. 30a al. 3 OASA, qui prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée aux parents et aux frères et sœurs de la personne concernée s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 31. Or, dans la mesure où il apparaît que le recourant ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse (cf. consid. 5b), il ne peut se prévaloir de l'art. 30a al. 3 OASA. Partant, aucune autorisation de séjour ne peut lui être octroyée sur la base de cette disposition, ni à ses deux fils, pour le même motif.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis et la décision attaquée annulée en ce qu'elle concerne la fille du recourant. La décision attaquée est en revanche maintenue en ce qu'elle concerne le recourant et ses deux fils.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.